



DP 034 245 23 H0098 déposée le 05/12/2023 Et complétée le 18/01/2024	
Par :	Monsieur LANDEMAINE Michel
Demeurant à :	8 Chemin des Combenguines 34360 SAINT-CHINIAN
Sur un terrain sis à :	8 Chemin des Combenguines 34360 SAINT-CHINIAN
Cadastré :	AK 359
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin et pose d'un portail

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRIE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2024-023

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 5 décembre 2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;

VU les pièces complémentaires fournies en date du 18 janvier 2024 ;

VU la situation du projet en zone **N** et **UCb** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

CONSIDERANT l'article N.II-a) du PLUi relatif à la volumétrie et l'implantation des constructions qui dispose que : « *Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées à distance minimale de 3 m des limites séparatives, hors piscines et leurs aménagements* » ;

CONSIDERANT que votre projet se situe en partie en zone **N** et en partie en zone **UCb** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que votre projet consistant en la construction d'un abri de jardin s'implante à une distance inférieure à 3 mètres par rapport aux limites séparatives ;

CONSIDERANT que la distance minimale d'implantation des constructions en zone **N** n'est pas respectée ;

CONSIDERANT que le projet méconnaît les dispositions du règlement du PLUi au sens de l'article N.II-a).

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 01/02/2024

Le Maire,
Catherine COMBES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).

Mairie de Saint-Chinian
1, Grand'Rue
34360 SAINT-CHINIAN
04.67.38.28.28